

VILLE DE DIEUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

Rapport de présentation

DATES DE REFERENCE	
Date de référence	29.03.01
Publication	16.02.1976
Approbation	23.06.1994

MODIFICATION	
04.06.1984	1
24.02.1986	2
07.09.1999	3
29.03.2001	4

REVISION	
19.04.1983	1
18.12.1989	2
23.06.1994	3
22.12.2005	4

MISE A JOUR	
21.07.1978	1
27.10.1988	2
30.03.1995	3
05.01.2006	4

GUELLE & FUCHS
Géomètres Experts
18 avenue Passaga
57600 FORBACH

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : la Ville de DIEUZE

DEUXIEME PARTIE : LES OBJECTIFS DE LA REVISION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

TROISIEME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES DU PLU ET MISE EN ŒUVRE

Sommaire

1^{ERE} PARTIE

I - LE TERRITOIRE COMMUNAL	7
A. présentation générale	7
B. paysage	9
C. milieu naturel	9
II. LE MILIEU HUMAIN	12
A. histoire et patrimoine	12
1. histoire de l'implantation humaine	12
2. le patrimoine culturel	13
B. activités humaines actuelles	13
1. présentation	13
11. l'agriculture	13
12. activités non agricoles	13
2. risques technologiques majeurs	14
C. démographie	14
III - HABITAT ET URBANISATION	17
IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS	19
A. les services	19
B. les réseaux	19
1. Les réseaux D'EAU POTABLE/ D'ASSAINISSEMENT	19
2. Infrastructures	19
2.1. Voirie	19
2.2. Réseau ferré	20
3. Equipements collectifs et culturels	20
V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	21

2^{ème} PARTIE

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS	25
II. OBJECTIFS DE LA REVISION	26
III - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS	27

3^{ème} PARTIE

LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.	47
A. zonage	47
1. les zones urbaines	47
2. les zones naturelles urbanisables	47
3. les zones agricoles	47
4. les zones naturelles	47
B. les espaces boisés classés	48
C. les emplacements réservés	48

1ère Partie

LA COMMUNE DE DIEUZE

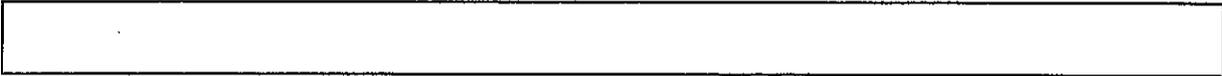
I - Présentation Générale

II - Milieu Humain

III – Habitat et urbanisation

IV – Services et équipements

V – Le contexte intercommunal



I - LE TERRITOIRE COMMUNAL

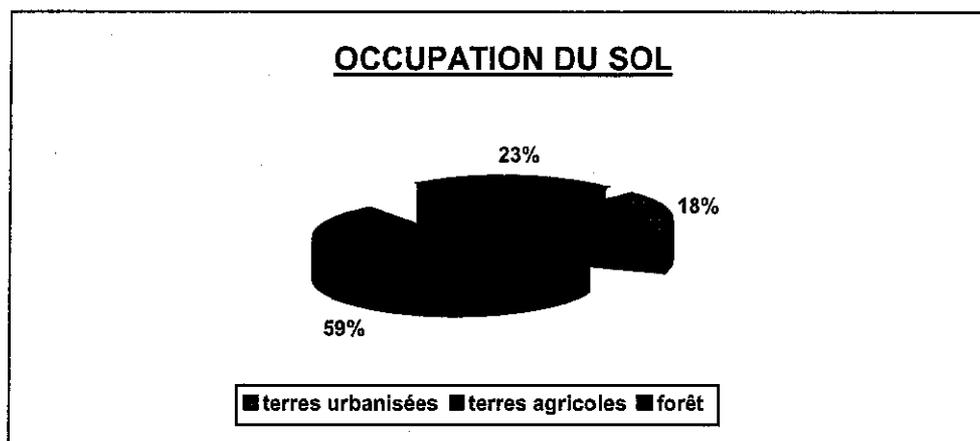
A. PRESENTATION GENERALE

Plan de situation extrait carte IGN 1/25000



COMMUNE DE DIEUZE

La ville de DIEUZE est située au Sud du Département de la Moselle à environ 55 km de Metz, 45 km de Nancy et 38 km de Sarrebourg.



Aux confins de la région des étangs, au cœur d'une région agricole surtout vouée à l'élevage, DIEUZE présente le visage d'une petite ville jeune et dynamique. Sévèrement touchée lors de la dernière guerre, DIEUZE a dû se livrer à un sérieux effort de reconstruction dont a bénéficié l'urbanisme local (plus de 55 % des logements ont été construits après 1948).

Le développement de DIEUZE a pour origine la présence de sources salées dont l'exploitation est déjà attestée par des documents datant du IX^{ème} siècle et qui, en fait, est encore plus ancienne. Dès le milieu du XIX^{ème} siècle, les salines et la fabrication des produits chimiques avaient fait de DIEUZE un centre de près de 4000 habitants, chiffre actuel de la population municipale. Importante ville de garnison pendant la période d'occupation allemande de 1870 à 1918, période à laquelle furent construites les casernes qui abritent encore actuellement un régiment de parachutistes, elle atteint en 1900 plus de 6500 habitants.

Depuis 1921, DIEUZE est le fief de la Société KUHLMANN qui racheta l'ancienne société de la Saline, dont elle continua l'exploitation du sel destiné principalement à la fabrication de divers produits chimiques (surtout d'acides). Depuis 1958, l'association KUHLMANN et Houillères du Bassin de Lorraine a permis la construction d'une unité de fabrication de matières plastiques.

DIEUZE était donc avant tout un petit centre mono-industriel. En 1962, 53.6 % de la population active était employée dans ce secteur. La prospérité de la ville est donc soumise aux fluctuations de l'emploi dans ce secteur d'activité. Ainsi entre 1954 et 1962, les compressions de personnel liées à la modernisation des installations ont fait diminuer la population active de 15% et ce malgré l'adjonction de nouvelles fabrications. Il faut noter également que la proximité des usines BATA à MOUSSEY (primitivement prévues à DIEUZE) conduit à de nombreuses migrations journalières (73) en 1962. Mais aussi des industries diversifiées se sont installées grâce à la construction d'une zone industrielle.

COMMUNE DE DIEUZE

Située au centre d'une région restée très agricole, DIEUZE ajoute à sa fonction de centre industriel, celle de petit centre rural dont l'influence est pratiquement limitée à l'étendue de son canton par celle de MORHANGE au Nord, de CHATEAU SALINS à l'Est. Le commerce agricole y est florissant grâce à une coopérative groupant des producteurs de blé qui y a construit un important silo et aussi par son marché de gros de porcelets.

Plus que par son équipement commercial qui se caractérise davantage par sa qualité que par la quantité c'est par son lycée mixte et par son hôpital que DIEUZE rayonne sur la campagne environnante, ce qui lui vaut un indice d'équipement très satisfaisant pour une localité de cet ordre.

Malgré des efforts de la municipalité, la jeunesse de la population (32 % ont moins de 15 ans), la stagnation actuelle que connaît DIEUZE risque de se prolonger .

Cela n'est plus le cas depuis la construction de la zone industrielle puisque des initiatives privés se sont intéressées à la région et, y apportant l'investissement en capital nécessaire, ont pu créer un certain nombre d'emplois afin de pallier l'exode des jeunes.

B. PAYSAGE

Les forêts sont nombreuses autour de Dieuze et certains noms de lieux comme le village de " Belles Forêts " sont là pour témoigner de l'importance sylvestre de la contrée.

Le point le plus haut étant de 226m au Nord, les altitudes s'abaissant vers le Sud – Est jusqu'à 207 m environ.

C. MILIEU NATUREL

Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ce S.D.A.G.E, que l'on peut résumer à travers ses 10 orientations :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagés
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
4. Mieux gérer avant d'investir
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
9. Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
10. Renforcer la gestion locale et concertée

La commune de Dieuze est « entourée » de sites naturels d'intérêt exceptionnel principalement représentés par les milieux humides. En effet la Seille, l'étang de Lindre, les prairies, les mares salées et la forêt sont des espaces qui présentent des intérêts écologiques, comme en témoignent les nombreux périmètres de Zones Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I et II, une zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux et le périmètre d'étude de la zone Natura 2000.

La vallée de la Seille et ses abords ont une importance fondamentale. La construction, la création de surfaces imperméables, l'exhaussement de sol ne devront pas être autorisés dans ses abords. La zone comprise entre la forêt et la Seille est particulièrement sensible.

L'étang de Lindre et les zones voisines sont concernés par un projet de site de Natura 2000.

D'autre part il est à signaler, pour mémoire, le classement des digues de l'étang de Lindre, sur les communes de Lindre Basse et Tarquimpol, comme « barrages intéressant la sécurité publique », selon arrêté préfectoral n°2002 DDAF/3-099 du 3 mai 2002. Le Conseil Départemental d'Hygiène a émis un avis favorable sur ce dossier le 7 Mars 2002.

Le PLU est en outre compatible avec la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine.

4. LES RISQUES NATURELS

- Prise en compte du risque « inondations »

La commune de DIEUZE est concernée par les inondations de la Seille Amont, du Verbach et du ruisseau le Spin. Une étude hydrogéomorphologique de la Seille a été menée par le bureau d'études CAREX (Atlas zone inondable en cours de validation) ainsi qu'une étude d'onde de rupture de la digue de l'étang de Lindre (étude du bureau d'études STUCKY, pour le Conseil Général de la Moselle).

Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs concernés, afin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des territoires n'offrant pas les garanties de sécurité suffisantes.

En application des principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable définis dans la circulaire du 24 janvier 1994 repris localement dans le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé le 15.11.1996, il y aura lieu de veiller au respect des principes suivants :

- les secteurs naturels situés en zone d'expansion des crues n'ont pas vocation à être urbanisés ;
- dans ces secteurs, les remblaiements sont interdits ;

COMMUNE DE DIEUZE

- dans les secteurs urbanisés, le niveau habitable des constructions ne pourrait être autorisé que si elles implantées au-dessus du niveau de la cote de crue.

- Risque minier- anciennes exploitations salifères

Le secteur de DIEUZE, concerné par l'exploitation salifère passée, a fait l'objet d'une étude menée en concertation avec la Municipalité visant à modéliser les effets en surface de l'éventuelle ruine des anciens travaux miniers (cf ANNEXE 2 du présent document).

- Prise en compte du « risque technologique »

ATOFINA a arrêté son usine de DIEUZE, fin 2001. L'industriel a déposé au Préfet un dossier de remise en état du site, en application de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II. LE MILIEU HUMAIN

A. HISTOIRE ET PATRIMOINE

1. HISTOIRE DE L'IMPLANTATION HUMAINE

Au temps des romains, DECEMPACI, la grande agglomération gallo-romaine se trouvait aux sources de la Seille.

La plupart des historiens affirment que DIEUZE en fit partie. Puis fût créée la localité appelée DUOSA qui devient DOSA et enfin DIEUZE.

Ce fût dans les environs de l'étang de LINDRE que furent exploitées les premières sources salées.

Les sources et la ville devinrent la propriété des ducs de Lorraine par le traité de Pyrénées en 1659.

DIEUZE à cette lointaine époque était close de murailles, tours et fosses et elle était fermée par trois portes. Il y avait un château.

Comme partout en Lorraine la guerre de 30 ans fait des ravages énormes et la ville de DIEUZE ne compte alors plus que 70 personnes.

Peu à Peu DIEUZE se repeuple d'éléments venant de tous les horizons, Alsaciens, Savoyards, Lyonnais, Liégeois, Picards ... etc ... et avec le développement de la saline l'essor de DIEUZE est à son maximum vers 1775.

Vers 1850, la ville de DIEUZE connaît une grande activité. De tout côté on y vient chercher le sel. Le château disparaît pour faire face à l'hôtel de ville actuel. L'église catholique qui datait de 1632 fut détruite pendant la guerre 1939-1945.

Après la dernière guerre la ville fut déclarée sinistrée et bénéficia à ce titre d'un projet d'Aménagement et de reconstructions ainsi que d'un remembrement urbain au sein d'une Association Syndicale qui se transforme en Association de Reconstruction. Cet organisme fut chargé de reconstruire les bâtiments détruits pour le compte des propriétaires sinistrés conformément aux dispositions du Plan d'Aménagement.

2. LE PATRIMOINE CULTUREL

- Le site classé des Salines Royales : ensemble de bâtiments du XVIIIème siècle
- L'église de style moderne remarquable
- Les cimetières militaires français, roumain, polonais

Les sites archéologique de la commune ont été répertoriés à la « Cellule Carte Archéologique » du *Service Régional de l'Archéologie de Lorraine* (cf ANNEXE 3 du présent document).

D'autre part un zonage archéologique a été arrêté sur le territoire communal (cf ANNEXE 1 du présent document) où deux zones ont été définies :

- la ZONE1 correspondant à l'ensemble du territoire communal
- la ZONE 2 correspondant au bourg médiéval fortifié

Dans ces zones différentes dispositions sont à prendre dès lors que :

- la surface aménagée au sol atteint ou dépasse le seuil de 3000 m² en ZONE1
- la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m² en ZONE2.

B. ACTIVITES HUMAINES ACTUELLES

1. PRESENTATION

11. L'AGRICULTURE

Il existe 12 agriculteurs à DIEUZE au recensement de 1999.

Autour des exploitations agricoles d'ores et déjà isolés de toute construction, l'article L111-3 du Code rural relatif à la règle de réciprocité d'éloignement, définit un périmètre de zones « non constructibles » à la périphérie des bâtiments agricoles.

12. ACTIVITES NON AGRICOLES

Les activités non agricoles sont diverses et nombreuses.

COMMUNE DE DIEUZE

Le développement de la ville se réalise aujourd'hui au Sud-Est de la commune. Ceci est conforté par la volonté de la municipalité de regrouper les activités commerciales et industrielles sur cette partie du ban communal. Pour ce faire, la ville de DIEUZE, disposant de nombreux terrains, en a vendu certains afin de développer les activités industrielles et commerciales.

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

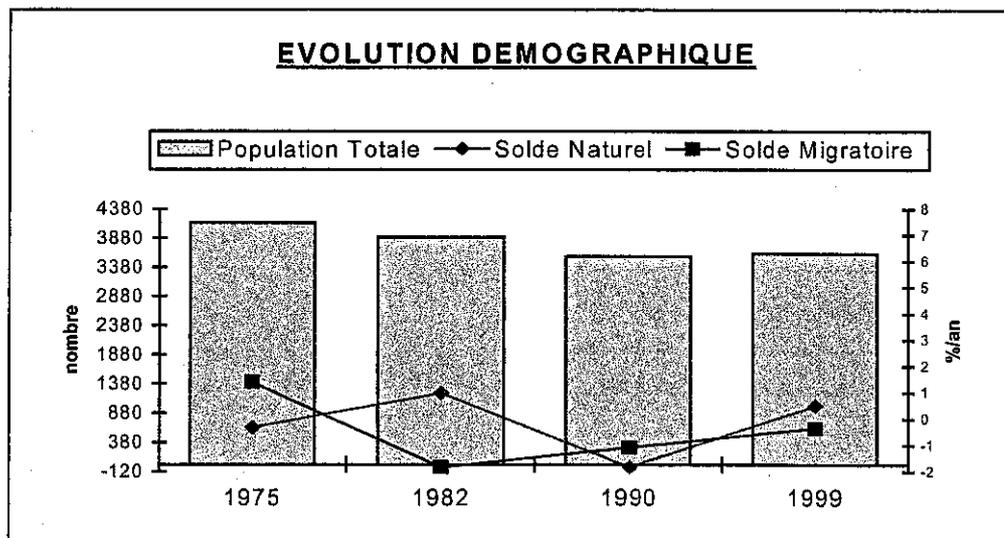
Aucun risque technologique majeur n'est constaté à DIEUZE.



C. DEMOGRAPHIE

- ◆ 924 ha
- ◆ 3 612 habitants en 1999

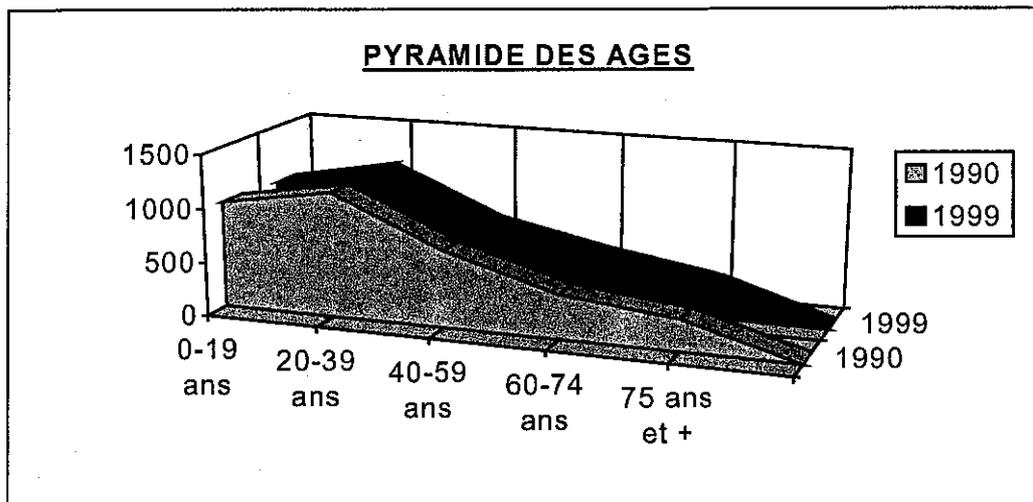
1. POPULATION



En 1975, la ville de DIEUZE comptait 4 141 habitants, la population a ensuite diminuée jusqu'en 1990 pour atteindre 3 566 habitants. Ce n'est qu'entre 1990 et 1999 que l'on constate une nouvelle augmentation de la population.

COMMUNE DE DIEUZE

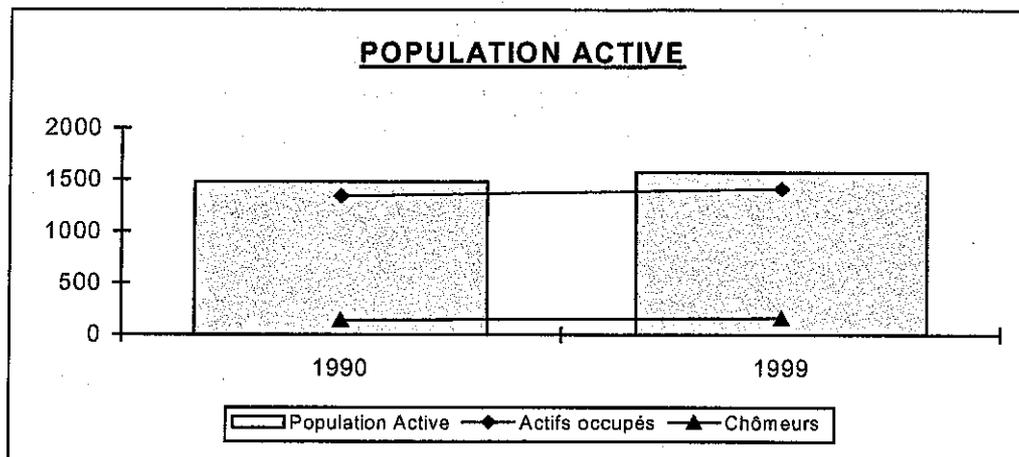
On remarque d'autre part que le taux de natalité a baissé depuis 1975.



La pyramide des âges fait ressortir un vieillissement de la population depuis 1990.

2. POPULATION ACTIVE

- ◇ 3 612 habitants
- ◇ 1572 actifs
- ◇ 1412 ont un emploi
- ◇ 1076 salariés
- ◇ 12 agriculteurs



La population active passe de 1 480 actifs en 1990 à 1 572 actifs en 1999.
Le taux de chômeurs est en hausse puisqu'il passe de 8.9% en 1990 à 10.2 % en 1999.



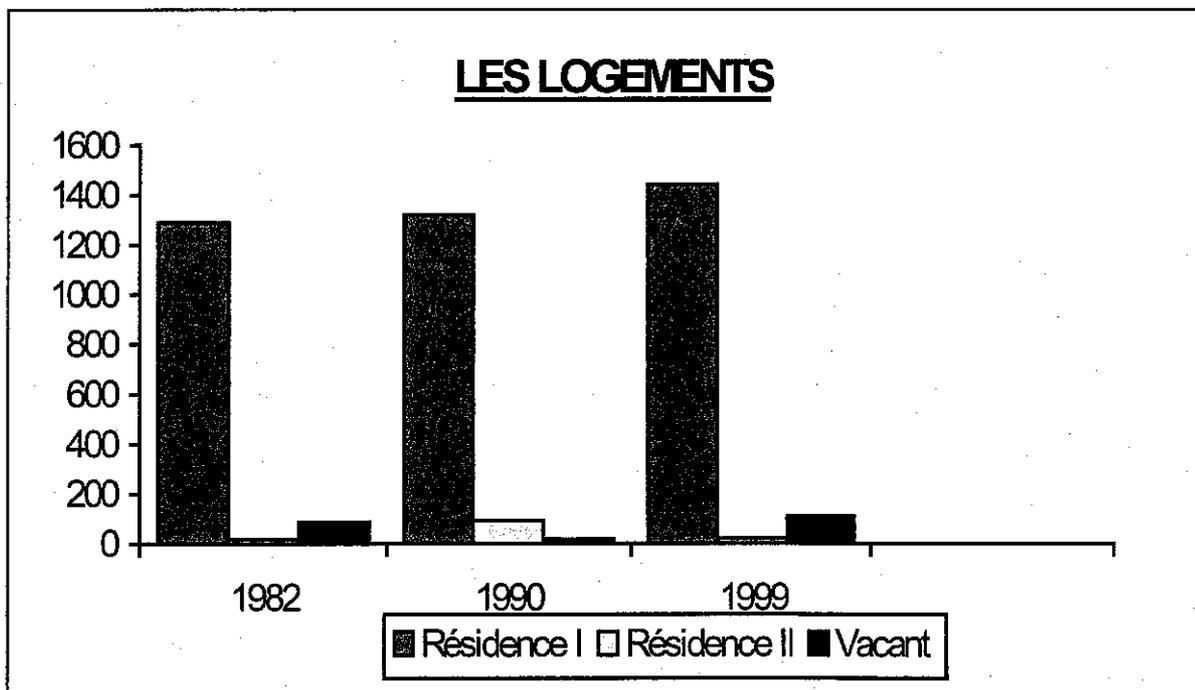
III - HABITAT ET URBANISATION

- ◇ 3612 habitants
- ◇ 1571 logements
- ◇ 1440 résidences principales
- ◇ 5 résidences secondaires

A l'origine, Dieuze est d'abord un village modeste, voire même un hameau comme il y en a beaucoup en Lorraine.

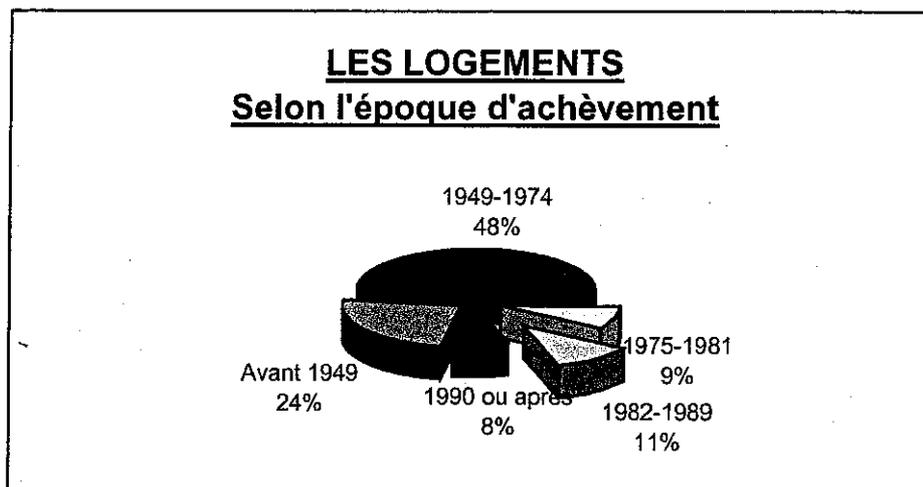
La découverte des sources salées dans les environs immédiats de Dieuze a dû attirer quelque population et c'est ainsi que Dieuze prend, peu à peu, de l'importance.

Son développement a été intimement lié à la présence de sources salées. L'exploitation du sel fut pendant longtemps la principale activité qui a connu son apogée au milieu du XIXe siècle. Au cours du XXe siècle, cette activité se diversifie avec la fabrication de produits chimiques et de matières plastiques.



Le nombre de résidences secondaires a diminué depuis 1990, tandis que le nombre de résidences principales a augmenté depuis 1982. On compte tout de même 110 logements vacants en 1999.

EVOLUTION



On remarque ainsi que les logements ont principalement été construits entre 1949 et 1974 (756 logements sur un total de 1571).

Le développement et l'attractivité de la ville étant les objectifs principaux de la municipalité, différentes zones d'extension à vocation d'habitat ont été dégagées :

- **Réalisation en cours d'un lotissement en zone UB** (à proximités de l'Etang des Essarts – projet de construction de 20 maisons)
- **Réalisation en cours de logements destinés à la vente en copropriété en zone UB** (rue du Fort à la SCI Lafayette – projet de 39 logements en copropriété)
- **Réalisation d'un internat appartenant au Lycée professionnel « La Providence » en zone UB** (70 chambres)
- **Aménagement de lotissements en zone 1AU entre Lindre-Haute et Lindre Basse** (environ cinquante parcelle proposées à la vente)

Une Zone d'Aménagement Différé a été créé et approuvée par Arrêté Préfectoral du 9 décembre 1994 sur la commune de DIEUZE.

Cette Z.A.D. d'une superficie de 12 Ha se situe dans la partie NORD-OUEST de la commune en zone 1AUx, zone destinée aux activités économiques.

Il est a noter qu'aucun Plan Local de l'Habitat n'est actuellement en cours sur la commune de Dieuze.

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

A. LES SERVICES

La ville de Dieuze étant la plus grande de l'arrondissement, la municipalité a pour objectif d'apporter un maximum de services pour rendre la ville plus pratique et attractive : cela se réalisera par le biais de deux projets :

- La création d'une maison médicale dans les locaux de l'ancien restaurant La Salicorne en zone UA.
- La création d'une crèche municipale chemin de l'Halbuterie en zone UB.

B. LES RESEAUX

1. LES RESEAUX D'EAU POTABLE/ D'ASSAINISSEMENT

La commune a pour objectif de déplacer et de restructurer la station d'épuration de DIEUZE afin d'éviter un maximum de nuisances aux riverains. En effet, la station d'épuration sera déplacée de 500m par rapport au site actuel et sera ainsi classée en zone Agricole.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

2. INFRASTRUCTURES

2.1. VOIRIE

Dieuze est traversé par :

- la Route Départementale N° 999
- la Route Départementale N°38 de Nancy à Saverne
- la Route Départementale N° 22

2.2. RESEAU FERRE

La ligne S.N.C.F. d'Igney-Avrécourt - Bénestroff se situe au Nord de Dieuze.

3. EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET CULTURELS

Dieuze dispose d'équipements collectifs complets :

- le stade Municipal Jean Mermoz, un gymnase Municipal, un terrain de sport militaire,
- une M.J.C., le foyer d'enfants de Cutting, une bibliothèque Municipale
- un Stand de tir, un terrain de football et de tennis, une piscine, un club de pétanque,
- la réhabilitation des Salines royales permettra, tout en respectant l'identité des lieux, de créer :
 - une salle des fêtes pouvant accueillir 300 à 450 personnes
 - une salle de spectacle et de conférence de 150 places
 - un office du tourisme d'intérêt cantonal
 - un espace d'exposition spécifique aux Salines
 - une structure pédagogique pour les classes et étudiants
 - une structure d'accueil et d'hébergement de 60 lits pour les classes patrimoniales
- l'acquisition par la commune de l'ancien SUPER U permettra d'y installer un dojo (salle d'entraînement et de compétition pour les arts martiaux)

V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Dieuze appartient à la communauté de communes du Saulnois.

La communauté de communes est le centre décisionnel du développement économique du Saulnois. Son siège est situé à Château-Salins, chef lieu de l'arrondissement, elle regroupe plus de 100 communes réparties sur 5 cantons et rassemble 30 000 habitants.

Le tissu économique est constitué de commerces nombreux et variés, complété par la présence des grands centres universitaires et urbains que sont METZ et NANCY. L'activité industrielle du Saulnois regroupe des domaines de pointe autour de l'agro-alimentaire, l'automobile, le bois, la chimie, la mécanique et la plasturgie.



2ème Partie

**BILAN & OBJECTIFS
de la REVISION du P.L.U.**

- I – Documents d’urbanisme antérieurs**
- II - Objectifs de la révision**
- III - Justification des nouvelles dispositions**
- IV – Respect de l’environnement**

COMMUNE DE DIEUZE

--

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

Le Plan d'Occupation des Sols demandé en 1972 a fait l'objet de 3 révisions et de 4 modifications depuis sa création:

- 1^{ère} révision le 19 avril 1983
- 1^{ère} modification le 04 juin 1984
- 2^{ème} modification le 24 février 1986
- 2^{ème} révision le 18 décembre 1989
- 3^{ème} révision le 23 juin 1994
- 3^{ème} modification le 7 septembre 1999
- 4^{ème} modification le 29 mars 2001

II. OBJECTIFS DE LA REVISION

L'objectif principal de la révision est l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Les grands projets de cette nouvelle révision sont les suivants :

- **la réhabilitation des Salines royales** permettra, tout en respectant l'identité des lieux, de créer :
 - une salle des fêtes pouvant accueillir 300 à 450 personnes
 - une salle de spectacle et de conférence de 150 places
 - un office du tourisme d'intérêt cantonal
 - un espace d'exposition spécifique aux Salines
 - une structure pédagogique pour les classes et étudiants
 - une structure d'accueil et d'hébergement de 60 lits pour les classes patrimoniales
- **la construction d'une nouvelle station d'épuration** située à 500m de distance de la l'actuelle station d'épuration évitant ainsi les actuelles nuisances aux riverains.
- **la rénovation urbaine :**
 - différentes mesures seront prise afin d'étendre l'actuel parc de logement
 - restructuration d'immeubles
 - rénovation de la rue du Général Camon et création d'une voie piétonne quartiers Fabert et Lyautey

◆ III - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
ZONE UA	
<p>ARTICLE UA3 – Accès et voiries</p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible - Voies nouvelles primaires de largeur au moins de 6 mètres dans les secteurs construits en discontinu <p>-Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettrent aux véhicules de faire demi-tour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies piétonnes avec au moins 2 mètres d'emprise <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité 	<p>Réglementation</p> <p>Largeur de 4 mètres pour la chaussée avec 2 trottoirs de 1 mètre</p> <p>Réglementation</p> <p>Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE UA4 – Desserte par les réseaux</p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif <p style="text-align: center;">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées -Lignes ensevelies - Les paraboles ne devront pas être visibles depuis le domaine publique 	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) réglementation</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>

COMMUNE DE DIEUZE

<p><i>ARTICLE UA6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le secteur en continuité de bâtis, obligation de construire dans la bande formée par le prolongement des façades les plus proches - Autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches 	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE UA7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le secteur en continuité de bâtis - Dans le secteur en discontinuité de bâtis 	<p>Pour préserver une continuité bâtie par rapport à l'existant</p> <p>Construction autorisée en limite ou recul de 3m suivant le R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE UA8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances) 	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE UA10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de la construction projetée est de 13 mètres 	<p>Continuité de l'existant</p>
<p><i>ARTICLE UA11–Aspect extérieur</i></p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol 	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE UA12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix</p>

<p>ARTICLE UA13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE UB</p>	
<p>ARTICLE UB3 – Accès et voiries</p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible - Voies nouvelles primaires de largeur au moins de 6 mètres dans les secteurs construits en discontinu -Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour - Voies piétonnes avec au moins 2 mètres d'emprise <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité 	<p>Réglementation</p> <p>Largeur de 4 mètres pour la chaussée avec 2 trottoirs de 1 mètre</p> <p>Réglementation</p> <p>Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE UB4 – Desserte par les réseaux</p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif <p style="text-align: center;">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux 	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>

COMMUNE DE DIEUZE

<p>électriques, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</p> <p>-Lignes ensevelies</p> <p>- Les paraboles ne devront pas être visibles depuis le domaine publique</p>	<p>Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) réglementation</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE UB6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5m de l'alignement des voies</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE UB7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE UB8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE UB10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- Hauteur maximale de la construction projetée est de 7 mètres pour les constructions d'habitations individuelles et 12 m pour les constructions d'habitation collectives.</p>	<p>Continuité de l'existant</p>
<p><i>ARTICLE UB11–Aspect extérieur</i></p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <p>- Volume et toiture</p> <p>- Matériaux, aspect et couleur</p> <p>- Eléments de façade, percements, balcons</p> <p>- Adaptation du sol</p>	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs d déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE UB12– Stationnement</i></p> <p>- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol</p>	<p>Nombre d'emplacements par choix</p>

COMMUNE DE DIEUZE

réalisé en dehors des voies publiques	
ARTICLE UB13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	
Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE UX	
ARTICLE UX3 – Accès et voiries	
Voirie	
- un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible	Réglementation
- Voies nouvelles primaires de largeur au moins de 8 mètres dans les secteurs construits en discontinu	Choix
-Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour	Réglementation
Accès	
- Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité	Réglementation
- Accès à risque pour la sécurité	
ARTICLE UX4 – Desserte par les réseaux	
Eau potable	
- Raccordement eau potable sur réseau collectif	Choix et obligation sanitaire
Eaux usées / Eaux pluviales	
- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif	Choix et obligation sanitaire
ARTICLE UX6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
- La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions	Réglementation
ARTICLE UX7– Implantation des constructions par rapport aux limites	

COMMUNE DE DIEUZE

<p><i>séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m - en bordure de ruisseaux et de cours d'eau, aucune occupation ou utilisation du sol ne peut être autorisée à moins de 4 mètres des berges afin de permettre le passage d'engins de curage 	<p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE UX8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances) 	<p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE UX11–Aspect extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et leurs extensions ne doivent porter atteinte au caractère des lieux avoisinants 	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ARTICLE UX12– Stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix</p>
<p>ARTICLE UX13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE 1AU</p>	
<p>ARTICLE 1AU3 – Accès et voiries</p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible - Voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 6 mètres d'emprise. <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité 	<p>Réglementation</p> <p>Largeur de 4 mètres pour la chaussée avec 2 trottoirs de 1 mètre</p> <p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE 1AU 4 – Desserte par les réseaux</p>	

<p style="text-align: center;">Eau potable</p> <p>- Raccordement eau potable sur réseau collectif</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p>
<p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p>
<p style="text-align: center;">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <p>- Réalisation en souterrain des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5m de l'alignement des voies</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p> <p>- en bordure de ruisseaux et de cours d'eau, aucune occupation ou utilisation du sol ne peut être autorisée à moins de 4 mètres des berges afin de permettre le passage d'engins de curage</p>	<p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 9– Emprise au sol</i></p> <p>L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 60 % de la surface du terrain</p>	<p>Choix</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- Hauteur maximale de la construction projetée est de 7 mètres pour les constructions d'habitations individuelles et 12 m pour les constructions</p>	<p>Continuité de l'existant</p>

COMMUNE DE DIEUZE

d'habitation collectives.	
<p>ARTICLE 1AU 11–Aspect extérieur</p> <p>Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol 	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades</p>
<p>ARTICLE 1AU 12– Stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix</p>
<p>ARTICLE 1AU 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE 1AUL</p>	
<p>ARTICLE 1AUL3 – Accès et voiries</p> <p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible - Voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 6 mètres d'emprise. <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité 	<p>Réglementation</p> <p>Largeur de 4 mètres pour la chaussée avec 2 trottoirs de 1 mètre</p> <p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE 1AUL 4 – Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p>Eaux usées / Eaux pluviales</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p>

COMMUNE DE DIEUZE

<p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p>
<p>Electricité- Téléphone – Télédistribution</p>	
<p>- Réalisation en souterrain des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE 1AUL 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p>	
<p>- La façade sur rue de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AUL 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p>	
<p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>Réglementation</p>
<p>- en bordure de ruisseaux et de cours d'eau, aucune occupation ou utilisation du sol ne peut être autorisée à moins de 4 mètres des berges afin de permettre le passage d'engins de curage</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AUL 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p>	
<p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AUL 9– Emprise au sol</i> L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 60 % de la surface du terrain</p>	
<p><i>ARTICLE 1AUL 10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- Hauteur maximale de la construction projetée est de 10 mètres</p>	<p>Choix</p> <p>Continuité de l'existant</p>
<p><i>ARTICLE 1AUL 11–Aspect extérieur</i></p> <p>Aspect des constructions</p> <p>- Volume et toiture</p> <p>- Matériaux, aspect et couleur</p> <p>- Eléments de façade, percements, balcons</p>	
<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs d déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p>	

COMMUNE DE DIEUZE

- Adaptation du sol	Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades
ARTICLE 1AUL 12– Stationnement	
- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix
ARTICLE 1AUL 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE 1AUX	
ARTICLE 1AUx3 – Accès et voiries	
Voirie	
- un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible - Voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise.	Réglementation Choix
Accès	
- Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité	Réglementation
ARTICLE 1AUx 4 – Desserte par les réseaux	
Eau potable	
- Raccordement eau potable sur réseau collectif	Choix et obligation sanitaire
Eaux usées / Eaux pluviales	
- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif	Choix et obligation sanitaire
Electricité- Téléphone – Télédistribution	
- Réalisation en souterrain des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution	Respect de l'environnement visuel
ARTICLE 1AUx6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	

COMMUNE DE DIEUZE

- La façade sur rue de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions	Réglementation
ARTICLE 1AUx 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m	Réglementation
ARTICLE 1AUx 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	
- les baies éclairant les pièces principales	Réglementation
ARTICLE 1AUx 10– Hauteur maximum des constructions	
- Hauteur maximale de la construction projetée est de 15 mètres	Continuité de l'existant
ARTICLE 1AUx 11–Aspect extérieur	
- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)	Réglementation
ARTICLE 1AUx 12– Stationnement	
- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix
ARTICLE 1AUx 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE 2AU	
ARTICLE 2AU 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m	Réglementation
ARTICLE 2AU 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	

COMMUNE DE DIEUZE

<p>- Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 2AU 11–Aspect extérieur</i></p> <p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	<p>Réglementation</p>
<p>ZONE A</p>	
<p><i>ARTICLE A3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <p>- un terrain doit être desservi par une voie caractéristique de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée pour être constructible - Voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 6 mètres d'emprise.</p> <p style="text-align: center;">Accès</p> <p>- Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité</p>	<p>Réglementation</p> <p>Choix</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE A 4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <p>- Raccordement eau potable sur réseau collectif</p> <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p>
<p><i>ARTICLE A 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE A 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout</p>	<p>Réglementation</p>

COMMUNE DE DIEUZE

du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m	
ARTICLE A 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété - Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)	Réglementation
ARTICLE A 9– Emprise au sol L'emprise au sol totale des abris de jardins	Choix
ARTICLE A 10– Hauteur maximum des constructions - Hauteur maximale de la construction projetée est de 15 mètres	Continuité de l'existant
ARTICLE A 11–Aspect extérieur - Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)	Réglementation
ARTICLE A 12– Stationnement - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix
ARTICLE A 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE N	
ARTICLE N3 – Accès et voiries Voirie La création d'un accès nouveau hors agglomération sur la R.D. 999, la R.D. 22, la R.D. 38, la R.D. 22a et la R.D. 38 ^e est interdite.	Réglementation
ARTICLE N 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m	Réglementation
ARTICLE N 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	

COMMUNE DE DIEUZE

<p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	Réglementation
<p><i>ARTICLE N 11–Aspect extérieur</i></p> <p>- Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants</p>	Respect de l'environnement visuel
<p><i>ARTICLE N 13– Espaces libres et plantations</i> <i>– Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	Respect de l'environnement visuel

IV. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

Depuis 1992, la Loi sur l'Eau a établi une réglementation spécifique en ce qui concerne l'eau, sa protection, son exploitation, et tous les aménagements qui la concernent. Cette Loi est concrétisée par les principales dispositions suivantes :

1) Elaboration d'un S.D.A.G.E.

Des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des principaux bassins versant fixent « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Le SDAGE du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 décembre 1996.

Ces prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E..

2) Les communes sont responsables de l'assainissement collectif et individuel

Ainsi, désormais, ce sont les communes qui sont responsables de l'assainissement sur leur commune et de leur bon fonctionnement, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou individuel. **Un zonage d'assainissement**, qui est soumis à enquête publique, délimite les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement individuel.

Ce zonage implique que, dans les zones non raccordées au réseau collectif qu'elle souhaite classer constructibles, la commune doit s'assurer au préalable de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Dans ce but, un Schéma Général

COMMUNE DE DIEUZE

d'Assainissement est réalisé. Il aboutit au plan de zonage cité ci-dessus. Cette étude est subventionnée par l'agence de l'Eau et le Département.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif , ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

3) Classification des travaux qui concernent l'eau

Une classification des travaux ayant des incidences sur l'eau a été mise en place (décret du 29/03/93). Elle détermine les types de **travaux qui sont désormais soumis à Déclaration ou à Autorisation** au titre de la protection de l'eau (ressource et qualité). Cette classification concerne les travaux d'exploitation de la ressource en eau (captages, forages, etc.), l'épuration des eaux usées, les travaux dans les cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, l'urbanisation (imperméabilisation).

2. RESPECT DE LA LOI SUR LE BRUIT

Aucune infrastructures fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes.



3ème Partie

LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

A. ZONAGE

1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R 123 – 5 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

2. LES ZONES NATURELLES URBANISABLES

Les zones AU sont des secteurs à caractère naturel de la commune destiné à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue cependant les zones :

- 1 AU : secteur à urbanisation prioritaire
- 2 AU : secteur à urbanisation secondaire

3. LES ZONES AGRICOLES

Les zones A sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4. LES ZONES NATURELLES

Les zones N sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, écologique)
- soit de l'existence d'une exploitation forestière
- soit de leur caractère d'espaces naturels

BILAN DES SURFACES DU PLU :

ZONES	SUPERFICIES Avant révision(Ha)	SUPERFICIES Après révision(Ha)
UA	12	16
UB	151	162
UF	3	-
UX	87	92
1AU	56	44
1AUL	24	24
1AUX	15	44
2AU	49	45
A	312	265
N	230	243
TOTAL	935 Ha	935 Ha



B. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés se situent dans la partie Sud de DIEUZE.
La superficie totale des espaces boisés classés correspondant à la forêt domaniale de SAINT-JEAN est égale à 202 Ha.



C. LES EMPLACEMENTS RESERVES

La liste complète des emplacements réservés est donnée à la pièce N°4 du présent dossier.

